



Arrêt

**n°162 974 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. Berne, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 juillet 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant a déclaré être revenu en Belgique le 7 avril 2013.

1.4. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 110 982 prononcé le 30 septembre 2013 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 22 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.5. Le 10 mars 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. En août 2014, il a fait l'objet d'une reprise Dublin à la demande de l'Allemagne. Il a déclaré être revenu en Belgique le 4 septembre 2014 et a introduit une nouvelle demande d'asile le même jour, à laquelle il a été présumé avoir renoncé.

1.7. Le 23 février 2015, il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive d'un an d'emprisonnement.

1.8. Le 25 février 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. En juin 2015, il a fait l'objet d'une reprise Dublin à la demande des Pays-Bas.

1.10. En date du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; **l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.***

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : **l'intéressé s'est rendu coupable de droits d'auteur, atteinte méchante ou frauduleuse, vente, entant (sic) que auteur ou coauteur, contrefaçon de marquée (sic) de fabrique et de commerce faits pour lequel il a été condamné le 23/02/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive (sic) d'un ans (sic) d'emprisonnement.***

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 12^o: L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le **10/03/2014***

*Article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite : **L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique***

*Article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le **23/07/2009, 10/03/2014 et le 25/02/2015** ».*

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'exposé des faits et se prévaut des articles 39/96 et 39/82, § 3, alinéa 4, de la Loi.

2.1.2. Le Conseil considère que cette exception d'irrecevabilité ne peut être reçue, un exposé des faits plus complet pouvant être déduit des indications reprises dans l'acte attaqué.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ensuite que le recours est irrecevable dès lors que l'acte attaqué est confirmatif de précédents ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

2.2.2. A cet égard, le Conseil se réfère à la teneur de l'arrêt n° 230 956 prononcé le 23 avril 2015 dont il ressort qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être purement confirmatif d'un précédent s'il est motivé par un nouveau motif. Or, en l'espèce, force est de relever que l'ordre de quitter le territoire entrepris comporte des motifs supplémentaires aux deux précédents et à celui du 23 juillet 2009, que ce soit sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o ou 12^o, de la Loi. Quant à l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 22 octobre 2013, l'on observe qu'il a été pris à la suite du rejet de la demande d'asile du requérant. Ainsi, l'ensemble de ces éléments atteste que la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative du requérant.

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève enfin que « les termes de la motivation de l'acte attaqué font clairement référence à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse après avoir constaté que le requérant n'était pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 devait prendre un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé en application de l'article susmentionné de la loi précitée. (CCE, 24 septembre 2012, arrêt n° 88.057). La partie défenderesse n'avait donc aucun pouvoir d'appréciation et était donc tenue de prendre l'acte attaqué ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- *article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *principe général de droit d'être entendu qui fait partie intégrante des droits de la défense (article 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *contradiction dans les motifs ;*
- *respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle constate que la partie défenderesse a pris la décision querellée au motif que le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité et qu'il est considéré comme pouvant contrevenir à l'ordre public ou la sécurité nationale par son comportement, de sorte qu'il convient d'appliquer l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 146 651 prononcé le 29 mai 2015 par le Conseil de ceans, dont il ressort plus particulièrement que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ». Elle souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement vérifié lors de la prise de l'acte litigieux s'il existait dans le chef du requérant un motif défendable tiré des articles 3 ou 8 de la CEDH. Elle remarque par ailleurs que le requérant n'a en outre nullement été entendu préalablement à l'adoption de l'acte en question. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Mukarubega rendu le 5 novembre 2014 par la CourJUE, dont elle reproduit des extraits. Elle avance que « *le requérant n'a jamais été entendue (sic) par la partie adverse dans le cadre d'aucune procédure que ce soit, et n'a pas même eu l'occasion de faire valoir son point de vue au cours de la procédure administrative ayant mené à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué* ». Elle ajoute que le requérant aurait pu faire valoir des arguments ayant trait à sa vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne en effet que le requérant aurait invoqué le fait qu'il vit en cohabitation de fait avec une guinéenne reconnue réfugiée en Belgique et qu'ils entretiennent des relations personnelles étroites et mènent donc une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée. Elle précise que cela ressort des documents annexés à la présente requête. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu en n'auditionnant pas le requérant mais également les articles 3 et 8 de la CEDH et 7 et 74/14 de la Loi en n'examinant pas l'existence de griefs défendables

tenant au respect des articles fondamentaux précités. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas effectué une analyse prudente, soigneuse et minutieuse de la situation personnelle du requérant.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait produit les preuves de sa cohabitation de fait et de ses relations personnelles étroites avec Madame [A.D.], qui est une ressortissante guinéenne reconnue réfugiée en Belgique.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant*

d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil souligne enfin que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'il ait pu faire valoir des observations ou qu'il ait été auditionné, quant à sa situation familiale par exemple.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, les preuves de sa cohabitation de fait et de ses relations personnelles étroites avec Madame [A.D.], guinéenne reconnue réfugiée en Belgique), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». A ce dernier égard, au vu de la teneur de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil souligne, à titre de précision, qu'il est erroné de soutenir que l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH doit se faire uniquement lors de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (cf point 2.3.2. du présent arrêt pour plus de détails). Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose également en tout état de cause que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et les articles 47 et 48 de la Charte précitée.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne permettent aucunement de remettre en cause la teneur du présent arrêt. A titre de précision, la partie défenderesse ne peut évidemment se prévaloir du fait que la cohabitation invoquée a été portée à sa connaissance après la prise de l'acte attaqué et qu'elle est en outre datée du 22 octobre 2015, au vu de la méconnaissance du droit du requérant d'être entendu constatée ci-avant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE